

CR Organisation des Compétitions Futsal

PROCES-VERBAL N°36

Réunion du :	21.04.2026
Présidente de la CR :	Julie BLOT
Présents :	Wahib ALIMI - Alain CHARRANCE – Fabrice FOUBERT – Gabriel GO – Sylvain MELOT – Julien PERROT - Céline PLANCHET – Julien ROBOAM
Assistent :	Lucie GUILLARD – Arnaud VAUCELLE

Préambule :

Mme BLOT Julie, membre du club du F. C. LONGUENEE EN ANJOU (582294),
M. Wahib ALIMI, membre du club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688)
M. Alain CHARRANCE, membre du club du S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159),
M. Gabriel GO, membre du club du ET. DE LA GERMINIERE (524226),
Mme Céline PLANCHET, membre du club du POUZAUGES BOCAGE FC (551170),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club du ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495),
M. Julien ROBOAM, membre du club de LCDF ANGERS (549783),
M. Sylvain MELOT, membre du club de FUTSAL BAZOUGERS (554193),
M. Julien PERROT, membre du club de ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB (852483)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnat Régionale 1 Féminin Futsal

2.1. Report

Match n° 55269533 Régional 1 Féminin Futsal - Montaigu Vendee Foot 1 (507116) - Nantes Metrop Futsal 2 (582328) du 25.04.2026

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que

- Le 15.04.2026, le club de MONTAIGU VENDÉE FOOTBALL (n°507116) informe la Commission d'une probable indisponibilité de la salle pour la rencontre concernée
- Le 15 .04.2026, le club de MONTAIGU VENDÉE FOOTBALL a formulé une demande de report via le module compétition auprès du club de NANTES MÉTROPOLE FUTSAL, afin de fixer cette rencontre au 30 avril 2026.
- Le 16.04.2026, le club de MONTAIGU VENDÉE FOOTBALL confirme par courriel l'indisponibilité de la salle, ainsi que celle des autres installations mises à disposition par la municipalité.
- Le 17.04.2026, le club de NANTES MÉTROPOLE FUTSAL indique, par courriel, ne pas être en mesure de s'opposer à la demande de report formulée par le club de MONTAIGU VENDÉE FOOTBALL via le module compétition et confirme refuser de jouer cette rencontre au 30.04.2026
- Le 21.04.2026, la Commission reçoit un courriel de la municipalité confirmant l'indisponibilité des installations pour la tenue de cette rencontre à la date initialement prévue

La Commission, au regard des éléments susmentionnés et du calendrier restreint sur cette fin de saison :

- **Décide d'inverser le match en rubrique prévu initialement le 25.04.2026 à 19h à MONTAIGU, et de le fixer le samedi 25.04.2026 à 18h – Salle MANGIN BEAULIEU à NANTES.**

3. Calendrier

Prochaine réunion : lundi 18 mai 2026

La Présidente
Julie BLOT



Le Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

